Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 079-200069755-20261001-C24_09_2026_10-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A TITRE EXCEPTIONNEL

Entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026,

d'une part,

Et :

L'association « Belle et Lambon », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue René GAILLARD – MOUGON – 79370 AIGONDIGNE, représentée par Madame MICHEL Camille, Présidente, agissant en vertu du conseil d'administration du 12 juin 2025, d'autre part,

N° SIRET 33072854400025

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° C15_01_2026_04 du 15 janvier 2026 relative à la convention triennale d'objectifs 2026-2028 de Belle et Lambon ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° C05_02_2026_04 du 5 février 2026 relative à l'avis sur les rythmes scolaires dans le cadre de l'organisation du temps scolaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° C25_06_2026_08 du 25 juin 2026 relative à la création d'un accueil périscolaire le mercredi à compter de la rentrée scolaire 2026 ;

Considérant qu'une organisation du temps scolaire a été arrêtée à une semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2026 ;

Considérant que dans le cadre de ses actions, l'association Belle et Lambon organise un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) déclaré auprès de la jeunesse et des sports les mercredis à partir de la fin de l'école pendant les périodes scolaires et les petites et grandes vacances scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'accueil des mercredis à la journée complète ;

Considérant ainsi, la nécessité de conventionner avec Belle et Lambon afin de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour l'extension de son ACM des mercredis à compter de la rentrée 2026 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 079-200069755-20261001-C24_09_2026_10-DE

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et les modalités de versement de la subvention exceptionnelle accordée par la Communauté de communes à l'association « Belle et Lambon » pour la mise en place de 13 mercredis d'activités pendant le temps scolaire, pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 – Engagements des parties

2.2 – de la communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association « Belle et Lambon » une subvention exceptionnelle d'un montant de 18 600€ destinée au financement de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) organisé les mercredis en journée complète.

2.3 – de l'association « Belle et Lambon »

- *Affectation de la subvention*

L'association « Belle et Lambon » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet dont les actions sont définies en annexe de la convention 26-28 et à affecter la subvention allouée de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 2.2.

Les activités accomplies dans le cadre des ACM par l'association « Belle et Lambon » sont placées sous sa responsabilité exclusive.

- *Justificatifs à produire à la communauté de communes – Contrôle*

L'association « Belle et Lambon » s'engage à fournir à la communauté de communes à la clôture de l'exercice 2026 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité de l'ACM 2026 prenant en compte l'extension de son ACM des mercredis,
- Le compte-rendu financier relatif à l'ACM 2026 pour l'utilisation de cette subvention

Les documents CAF et MSA, bilan réalisé 2026.

- *Reversement*

L'utilisation par l'association de tout ou partie de la subvention accordée par la communauté de communes à des fins autres que celles définies par la convention ou l'un quelconque de ses avenants, à la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans ces documents, entraineront le remboursement par l'association de la subvention à la communauté de communes au prorata du montant non affecté conformément aux dispositions de la convention.

- *Communication*

L'Association reconnaît à la communauté de communes la qualité de partenaire pour la subvention attribuée dans le cadre de la convention. A ce titre, elle s'engage à faire état de ce soutien financier dans les différents documents et supports de communication utilisés par elle (rapport d'activité, site internet…)

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 079-200069755-20261001-C24_09_2026_10-DE

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention allouée à l'association sera effectué par la communauté de communes après signature par les parties de la présente convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'Association « Belle et Lambon »

N° IBAN : FR76 1333 5004 0108 0005 0523 456

BIC : CEPAFRPP333

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le président de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des finances publiques de Melle.

Article 5 – Résiliation

La convention pourra être résiliés à tout moment et sans indemnité :

- En cas de force majeure par chacune des parties, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- De plein droit par la communauté de communes, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité ;
- Unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entrainera l'application des dispositions relatives au modalités de reversement.

Article 6 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Melle, en double exemplaire le

Pour l'Association « Belle et Lambon »	**Pour la communauté de communes Mellois en Poitou,**
La Présidente,	**Le Président,**
Camille MICHEL	**Fabrice MICHELET**